

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.911 du 2 juin 2016

A. 214.695/VIII-9554

En cause : **l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation
d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 27 octobre 2014 n'approuvant pas la délibération du Conseil d'administration de la requérante du 5 novembre 2013 relative au calcul de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année et du double pécule de vacances pour le personnel contractuel et statutaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à la demande du Service des Pensions du Secteur Public de transmettre la délibération fixant l'allocation de fin d'année 2012 et 2013 dûment approuvée par l'autorité de tutelle, la requérante fait parvenir à la partie adverse, le 12 septembre 2014, "le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration d'IGRETEC du 5 novembre 2013 reprenant les modalités de calcul tant de la partie fixe/forfaitaire de l'allocation de fin d'année à partir de l'exercice 2009 ainsi que le mode de calcul du double pécule de vacances tant pour le personnel statutaire que contractuel". Elle prie, dans son courrier, sa correspondante d'examiner ces deux thématiques et de lui remettre, le cas échéant, son approbation.

Le point 13 du document joint à ce courrier se conclut de la manière suivante : "Le Conseil d'administration prend acte" de l'explication qui lui est livrée quant à la méthode de calcul du pécule de vacances et à la méthode de calcul de l'allocation de fin d'année.

2. Le 19 septembre 2014, l'autorité de tutelle demande à la requérante de lui transmettre dans les quinze jours la copie du procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale.

3. Le 30 septembre 2014, la requérante adresse à la partie adverse une copie des pages 3 et 4 du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 septembre 2009, dont il ressort que les organisations syndicales n'ont pas souhaité entamer de négociations notamment quant au calcul de l'allocation de fin d'année. La requérante expose qu'en raison de cette absence de volonté de négocier,

"la décision d'appliquer les nouveaux montants de [la] partie fixe de l'allocation de fin d'année ou programmation sociale est effective à partir de l'exercice 2008".

4. Le 27 octobre 2014, la partie adverse décide de ne pas approuver la délibération du 5 novembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, transmis à la requérante le 28 octobre 2014. Il est rédigé de la manière suivante:

" Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant des ces autorités;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Intercommunale «IGRETEC» du 05 novembre 2013 relative au calcul de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année et du double pécule de vacances pour le personnel contractuel et statutaire;

Considérant que selon le prescrit de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée doivent obligatoirement être négociées préalablement à adoption par les autorités locales les réglementations de base ayant trait :

- A. au statut administratif en ce y compris le régime de congé;
- B. au statut pécuniaire;
- C. au régime pension;

Considérant que l'arrêté royal du 29 août 1985 détermine les réglementations de base au sens l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 susvisée comme suit :

Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire :
« 2° concernant les indemnités, allocations de toute nature et avantages en nature accordés aux membres du personnel, les règles fixant :
a) les bénéficiaires;
b) les conditions de leur octroi;
c) leur montant;
d) leur protection;
e) les modalités de la liaison à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre étalon».

Considérant qu'il ressort des documents communiqués le 02 octobre 2014 par l'Association intercommunale IGRETEC que la délibération du Conseil d'administration du 05 novembre 2013 n'a pas été soumise à la négociation syndicale.

Considérant que l'Association intercommunale invoque le refus, en 2009, des organisations syndicales de négocier pour justifier le fait que la présente délibération n'a pas été soumise à la négociation syndicale;

Considérant que la délibération du Conseil d'administration du 05 novembre 2013 viole la loi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil d'administration de l'Association Intercommunale «IGRETEC» du 05 novembre 2013 relative au calcul de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année et du double pécule de vacances pour le personnel contractuel et statutaire n'est pas approuvée.

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

(...)"

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours, dès lors qu'elle prétend elle-même que l'acte que la décision attaquée refuse d'approuver est dépourvu de toute portée décisionnelle; qu'elle estime que l'acte attaqué ne pourrait lui faire grief puisque, selon elle, il vise une décision inexistante;

Considérant que la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui cause grief en tant qu'il considère qu'un de ses actes modifie l'ordonnancement juridique et l'improove; qu'elle estime qu'elle n'a d'autre choix, pour faire rétablir la légalité, que d'introduire le présent recours;

Considérant que le point de savoir si l'acte attaqué cause grief à la requérante dépend du caractère décisoire ou pas qu'il convient de reconnaître à la délibération du 5 novembre 2013; qu'à défaut d'un tel caractère, l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait apporter le moindre avantage à la requérante; que si, en revanche, la délibération du 5 novembre 2013 constitue bel et bien un acte qui doit être soumis à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article L3131-1, § 3, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'annulation de l'acte qui refuse de l'approuver présente un intérêt pour la requérante; que ce point faisant l'objet du moyen unique, l'exception soulevée est en conséquence liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article L 3131-1, § 3, 4°, du CDLD, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que le pouvoir d'approbation ne peut être mis en œuvre qu'à l'égard de décisions prises par les organes des intercommunales et que lorsque, comme en l'espèce, un organe de l'intercommunale prend acte de ce qui lui est exposé, il ne prend aucune décision; qu'elle rappelle, dans son mémoire en réplique, le contexte de l'adoption de la délibération du 5 novembre 2013; qu'elle expose qu'en ce qui concerne la

détermination du pécule des travailleurs contractuels, son conseil d'administration n'avait rien à approuver, dès lors qu'il s'agissait de l'informer de ce que l'ONSS-APL considérait que tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de sécurité sociale devaient entrer en ligne de compte et qu'en ce qui concerne la méthode de calcul de l'allocation de fin d'année, il s'agissait de rappeler les décisions prises en juin 2008 et le 5 mai 2009;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que par sa délibération du 5 novembre 2013, le conseil d'administration de la requérante s'est approprié les considérations qui y sont émises et a donné une portée décisionnelle à ladite délibération; qu'elle estime que cette délibération comportait bien des dispositions générales en matière de personnel et devait donc bien être soumise à approbation; qu'elle relève enfin que la requérante ne précise pas en quoi le ministre de tutelle n'aurait pas été compétent pour prendre l'acte attaqué et soutient que la preuve de la méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991 précitée, n'est pas apportée; qu'elle se réfère intégralement, dans son dernier mémoire, aux arguments qu'elle a développés dans son mémoire en réponse;

Considérant que le point 13 de la délibération du 5 novembre 2013 consiste pour le conseil d'administration à prendre acte des commentaires donnés par Katherine CHEVALIER, directrice des services généraux, à propos de la méthode de calcul du pécule de vacances et de celle de l'allocation de fin d'année; qu'en ce qui concerne le pécule de vacances, la délibération revient sur un contrôle dont la requérante a fait l'objet de la part de l'ONSS-APL, à la suite duquel, "il est proposé", dans le chef de Katherine CHEVALIER, de tenir désormais compte, pour le calcul du pécule du personnel contractuel, de différents éléments auparavant négligés, tels que, par exemple, les heures supplémentaires; qu'en revanche, l'allocation de fin d'année ne sera plus retenue; que lorsqu'il décide d'en prendre acte, le conseil d'administration constate, en ce qui concerne le pécule de vacance du personnel contractuel, l'application de la législation en vigueur conformément aux directives de l'ONSS-APL; que le conseil d'administration en agissant de la sorte ne prend pas une décision qui modifierait ou qui réduirait les garanties légales prévues pour le calcul du double pécule de vacances; que, quant au point relatif à l'allocation de fin d'année, il ne s'agit là que d'un simple rappel fait au conseil d'administration que, d'une part, en juin 2008, il avait été décidé, pour la méthode de calcul de ladite allocation, de se référer désormais au référentiel du comité C (et non à celui du comité B) et que, d'autre part, le 5 mai 2009, la partie fixe de l'allocation de fin d'année (encore appelée "programmation sociale") avait été limitée à 650 euros; qu'aucun changement n'est apporté à ce qui a été décidé auparavant; qu'il ne revenait en conséquence pas à l'autorité de tutelle tant en ce qui concerne le calcul du pécule de vacances que celui de l'allocation de fin d'année, d'approuver la délibération du 5

novembre 2013; qu'il en résulte que la requérante a un intérêt au présent recours dans la mesure où l'acte attaqué considère que sa délibération du 5 novembre 2013 modifie l'ordonnancement juridique et l'improve;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 27 octobre 2014 n'approuvant pas la délibération du conseil d'administration de l'Intercommunale pour la Gestion et la réalisation d'Études Techniques et Economiques (IGRETEC) du 5 novembre 2013 relative au calcul de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année et du double pécule de vacances pour le personnel contractuel et statutaire.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.